



Le 13 juillet 2017

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Maître John Philpot
5064, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4G1

N/Référence : C-5700

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Maître,

Nous accusons réception et donnons suite à votre lettre du 16 juin 2017, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous nous demandez :

« copie de toute entente ou contrat entre Hydro-Québec et/ou une de ses filiales et son homologue Israel Electric. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le communiqué de presse d'Hydro-Québec du 22 mai dernier au sujet de l'entente de partenariat avec Israel Electric Corporation. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer le document demandé, puisqu'il contient des renseignements de nature commerciale et stratégique que nous traitons de façon confidentielle. Nous invoquons à cet égard les articles 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès dont vous trouverez copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Stella Leney

P. J.

Heftziba, Israël, 22 mai 2017

Communiqué de presse

Partager

Tweeter

Hydro-Québec et l'Israel Electric Corporation signent une entente de partenariat dans le domaine de la cybersécurité



Hydro-Québec et l'Israel Electric Corporation (IEC) ont le plaisir d'annoncer la signature, en date d'aujourd'hui, d'une entente de partenariat dans le domaine de la cybersécurité. Par cette entente, ces entreprises s'engagent à collaborer au chapitre des meilleures pratiques et du partage de l'information et des connaissances dans ce domaine.

Les deux sociétés d'État ont le même objectif : fournir une alimentation électrique fiable tout en protégeant leur infrastructure et leur exploitation. Le réseau électrique peut représenter l'infrastructure la plus critique d'un pays, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi du fait des enjeux de

santé et de sécurité du public. Compte tenu de l'augmentation des cybermenaces et de la vitesse à laquelle évolue la technologie, ce partenariat est tout à fait naturel pour deux entreprises ayant des intérêts communs et devant relever les mêmes défis.

« Il s'agit d'une occasion extraordinaire pour Hydro-Québec de s'associer à une entreprise dont l'expertise en matière de cybersécurité est reconnue mondialement, souligne Michael D. Penner, président du conseil d'administration et du comité des technologies de l'information d'Hydro-Québec. La vitesse à laquelle se déploient les nouvelles technologies et menaces motive les entreprises et les pays à collaborer et à échanger en continu sur des tendances lourdes afin de conserver une longueur d'avance et se protéger contre ces menaces. »

« Les cybermenaces augmentent de façon exponentielle en raison de la complexité des infrastructures et de la volonté d'améliorer le service à la clientèle grâce, notamment, à la création de réseaux intelligents. De plus, les pirates sont de plus en plus informés et de mieux en mieux organisés affirme Ofer Bloch, Président directeur général d'Israël Electric Corporation. La collaboration entre deux entreprises solides comme Hydro-Québec et IEC renforcera de manière significative notre capacité à nous défendre contre les cybermenaces. IEC bénéficiera certainement des échanges avec Hydro-Québec, le plus important producteur d'électricité du Canada. »

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

[...]

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27. [...]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

[...]

**SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11. [...]